



DECISION MUNICIPALE N 27 / 2025

OBJET : Remboursement de frais des membres du Conseil municipal

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu, la loi 3DS en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, introduisant un 31° point à l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que, par délégation du Conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Vu, la délibération n°22.02.45 en date du 4 avril 2022 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu, les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT permettant le remboursement des frais liés à l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant, la tenue du 107^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France du 17 au 20 novembre 2025,

Considérant, la nécessaire participation au 107^e Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France des élus désignés par le Maire pour accompagner les projets en cours et à venir de la commune,

DECIDE

Article 1 : De donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 107^e Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se déroulera du 17 au 20 novembre 2025, aux adjoints Monsieur Stéphane Huddleston et Madame Emilie Grossi-Wagner, au conseiller municipal Monsieur Damien Lombard.

De définir les objectifs et attributions de ce mandat spécial :

- pour la gestion des crises et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), pour préparer les communes aux événements climatiques, à Monsieur Stéphane Huddleston et Madame Emilie Grossi-Wagner ;
- pour la modernisation et l'évolution du développement de la ferme maraîchère à Monsieur Damien Lombard ;
- pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique, l'aménagement durable, sobre, et les équipements urbains, à Madame Emilie Grossi-Wagner ;
- pour le futur complexe de sport et loisirs, l'offre de spectacle vivant, le padel, le patrimoine, le tourisme, l'aménagement de la chapelle Saint-Pierre et le fonctionnement de la Bastide Sainte-Cécile, Monsieur Stéphane Huddleston.

Article 2 : De prendre en charge les dépenses engagées au titre du mandat spécial conformément aux articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT.

Article 3 : D'inscrire au budget communal les dépenses engendrées selon l'article 2.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

Compter de la notification de la

oulon (art. R421-2 du CJA)

ID : 083-218300044-20251114-D27_2025-AR

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Marseille assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 14/11/2025

Le Maire,




Nathalie Gonzales